

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Jugement civil no. 2025TALCH17/00018 (XVIIe chambre)**

Audience publique du mercredi, vingt-deux janvier deux mille vingt-cinq.

**Numéro TAL-2023-00852 du rôle**

Composition:

Carole ERR, vice-président,  
Patricia LOESCH, premier juge,  
Karin SPITZ, juge,  
Pascale HUBERTY, greffier.

**E n t r e**

la société anonyme SOCIETE1.) SA, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), en faillite, représentée par son curateur Maître Olivier WAGNER, avocat à la Cour,

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Guy ENGEL de Luxembourg du 12 janvier 2023,

comparaissant par Maître Emmanuel HUMMEL, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

**e t**

la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) ( ci-après en abrégé SOCIETE2.)), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son ou ses gérants actuellement en fonctions, inscrite au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.),

partie défenderesse aux fins de l'exploit ENGEL,

comparaissant par Maître Pierre HURT, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

---

## **L e   T r i b u n a l**

Vu l'ordonnance de clôture du 6 novembre 2024 ayant prononcé la clôture de l'instruction et informé les parties de l'audience des plaidoiries fixée au 13 novembre 2024.

Les mandataires des parties n'ont pas sollicité à plaider oralement.

En application de l'article 226 du Nouveau Code de procédure civile, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience de plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de s'y présenter.

L'affaire a été prise en délibérée à l'audience publique du 13 novembre 2024.

### **Exposé des faits et de la procédure**

La société anonyme SOCIETE1.) SA (ci-après la « **société SOCIETE1.)** »), créée le 7 janvier 2004, exerce notamment une activité de location de biens immobiliers qu'elle possède en France.

Suivant contrat de services administratif du 11 décembre 2003, la société SOCIETE1.) a confié à la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL, en abrégé la société « SOCIETE2.) », diverses prestations de services comptables et administratifs, comprenant notamment la tenue complète de la comptabilité de la société au Grand-duché de Luxembourg.

À la suite d'une vérification de sa comptabilité par la direction générale des finances publiques française, portant sur les exercices clos 2010, 2011 et 2012 au titre de l'impôt sur les sociétés et au titre de la taxe sur la valeur ajoutée, la société SOCIETE1.) s'est vu notifier le 18 décembre 2014 une proposition de rectification fiscale comportant un rehaussement de l'impôt sur les sociétés dû en France au titre des exercices 2010 et 2011 ainsi que des pénalités.

Suite à cet avis, la société SOCIETE1.) a saisi le tribunal administratif de Montreuil aux fins de décharge des impositions supplémentaires mises à sa charge. Par jugement du 22 décembre 2017, confirmé en appel par arrêt du 15 novembre 2022 du Conseil d'Etat, la société SOCIETE1.) a été déboutée de sa demande de décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés auxquelles elle a été assujettie.

Considérant que la société SOCIETE2.) avait commis des fautes et des manquements dans l'exécution de sa mission comptable, par acte du 12 janvier 2023, la société SOCIETE1.) l'a assigné en responsabilité contractuelle devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile.

Par jugement du 12 juin 2023, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, saisi par l'administration des contributions chargée du recouvrement des créances fiscales pour compte de l'administration fiscale française, a prononcé la faillite de la société SOCIETE1.).

### **Prétentions et moyens des parties**

En vertu des dispositions de l'article 194, alinéa 3, du Nouveau Code de procédure civile les parties sont tenues de notifier avant la clôture de l'instruction des conclusions de synthèse reprenant leurs moyens et prétentions.

A défaut, elles sont réputées les avoir abandonnés et le tribunal ne statuera que sur base des dernières conclusions notifiées.

En l'espèce, la société SOCIETE1.) a notifié des conclusions de synthèse le 27 septembre 2024.

La société SOCIETE2.), de son côté, a notifié des conclusions de synthèse III le 25 juin 2024.

En conséquence, le tribunal est saisi des seuls prétentions et moyens repris dans les conclusions de synthèse notifiées par la société SOCIETE1.) le 27 septembre 2024, et de ceux repris dans les conclusions de synthèse III notifiées par la société SOCIETE2.) le 25 juin 2024.

\* \* \*

Aux termes de ses conclusions de synthèse notifiées en cause le 27 septembre 2024, **la société SOCIETE1.)** demande de :

- Rejeter la fin de non-recevoir tirée de la prescription de son action en responsabilité contractuelle contre la société SOCIETE2.) ;
- Condamner la société SOCIETE2.) à lui payer la somme de 208.399,37 EUR à titre de dommages et intérêts correspondant au montant des impositions supplémentaires et pénalités mises à sa charge par l'administration française, sinon au titre de la perte de chance, augmentée des intérêts légaux à compter du 13 décembre 2022, date de la mise en demeure, sinon de la demande en justice jusqu'à solde,

- Condamner la société SOCIETE2.) à lui payer la somme de 2.500 EUR au titre de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ;
- Condamner la société SOCIETE2.) aux frais et dépens de l'instance.

Au soutien de ses prétentions, la société SOCIETE1.) fait valoir au visa des dispositions des articles 1134 et 1147 du Code civil, que la responsabilité contractuelle de la société SOCIETE2.) est engagée. Elle reproche à la société SOCIETE2.) d'avoir manqué à ses obligations contractuelles dans l'exercice de la mission comptable qui lui a été confiée en vertu du contrat de services administratifs conclu entre parties le 11 décembre 2003.

Elle lui reproche notamment un manquement à son devoir de conseil et d'information dans l'établissement des comptes des exercices 2010, 2011 et 2012. La société SOCIETE1.) expose que les erreurs commises par la société SOCIETE2.) lors de l'établissement des comptes des exercices 2010, 2011 et 2012 sont à l'origine des rectifications et rehaussement d'impôts sur les sociétés dont elle a fait l'objet à la suite des vérifications de comptabilité opérées par l'administration fiscale française au titre de ces exercices.

La société SOCIETE1.) observe que la société SOCIETE2.) n'avait pas la charge d'établir les liasses fiscales en France mais uniquement celle d'établir les comptes luxembourgeois. Elle affirme cependant que les liasses fiscales devant être transmises en France pour déterminer le montant de l'impôt, comprennent des éléments comptables dont la société SOCIETE2.) avait la charge.

Au soutien de sa demande de dommages et intérêts, la société SOCIETE1.) invoque un préjudice financier constitué par les impositions supplémentaires et les pénalités mises à sa charge qu'elle évalue à 208.399,37 EUR. A titre subsidiaire, elle estime avoir subi une perte de chance de ne pas être mise en faillite, estimant que les rehaussements d'impôt qui lui ont été infligés sont directement à l'origine de la faillite prononcée par jugement du 12 juin 2023.

Pour résister à la prescription de la demande soulevée par la société SOCIETE2.), la société SOCIETE1.) entend s'appuyer sur un arrêt du 29 juin 2022 de la Cour de cassation française ayant admis que le point de départ du délai de prescription quinquennal de l'action en responsabilité contre l'expert-comptable se situe « au jour où le client a été définitivement condamné ». La société SOCIETE1.) en déduit que le 15 novembre 2022, date de l'arrêt du Conseil d'Etat ayant rejeté sa demande constitue le point de départ du délai de prescription. Elle en déduit que l'action introduite par acte du 12 janvier 2023 est recevable.

Aux termes de ses conclusions de synthèse III notifiées en cause le 25 juin 2024, la **société SOCIETE2.)** demande de :

- Déclarer l'action de la société SOCIETE1.) prescrite ;

- À titre subsidiaire, débouter la société SOCIETE1.) de l'intégralité de ses demandes ;
- En tout état de cause, débouter la société SOCIETE1.) de sa demande en paiement de la somme de 1.500 EUR au titre de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ;
- Condamner la société SOCIETE1.) à lui payer la somme de 5.000 EUR au titre de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

La société SOCIETE2.) fait valoir au visa des dispositions de l'article 3 de la loi du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable (ci-après le « **Loi de 1999** »), que l'action de la société SOCIETE1.) est prescrite. Elle observe que sa responsabilité est recherchée en raison de manquements allégués dans l'établissement des comptes relatifs aux exercices 2010, 2011 et 2012. Elle en déduit que le point de départ du délai de prescription quinquennal se situe à la date d'approbation de ces comptes par l'assemblée générale des actionnaires de la société SOCIETE1.), sinon à la date à laquelle le contrat du 11 décembre 2003 a pris fin, sinon encore à la date de la fin des relations contractuelles entre parties. La société SOCIETE2.) ajoute que l'arrêt de la Cour de cassation française rendu au visa des dispositions de l'article 2224 du Code civil français inapplicable en l'espèce, n'est pas pertinent.

Sur le fond, la société SOCIETE2.) fait valoir que la société SOCIETE1.) est défaillante dans la preuve des manquements contractuels qu'elle invoque. Elle fait valoir que sa responsabilité doit être appréciée à l'aune de la mission qui lui a été confiée. Elle expose ainsi avoir été chargée de dresser la comptabilité de la société SOCIETE1.) au Luxembourg, cependant elle ne procédait pas au dépôt des liasses fiscales en France.

S'agissant du reproche d'un défaut de comptabilisation d'une acquisition immobilière à ADRESSE3.) au bilan 2008, elle conteste les allégations de la société SOCIETE1.) à cet égard et observe avoir comptabilisé le bien en question au bilan. Elle ajoute avoir transmis à SOCIETE3.) l'intégralité de la comptabilité aux fins d'établissement des liasses fiscales.

S'agissant de l'inscription au bilan 2008 d'un report négatif de 132.488 EUR, la société SOCIETE2.) observe que cette question concerne exclusivement les liasses fiscales déposées en France, dépôt dont elle n'avait pas la charge et qui n'entrait pas dans sa mission. Elle observe qu'aucune faute dans l'établissement des comptes luxembourgeois ne lui est reprochée.

S'agissant du reproche tiré d'un défaut d'inscription d'une somme de 84.637 EUR au passif du bilan pour l'année 2012, la société SOCIETE2.) observe que le reproche formulé par la société SOCIETE1.) est vague et imprécis et qu'elle n'est dès lors pas en mesure de comprendre concrètement ce qui lui est reproché.

S'agissant enfin du reproche tiré du défaut de prise en compte d'une dotation d'amortissement pour l'année 2011, la société SOCIETE2.) fait valoir avoir appliqué les

règles d'amortissement tolérés par l'administration luxembourgeoise. Elle ajoute que les chiffres avancés par SOCIETE1.) ne peuvent être retracés dans le bilan 2011 qu'elle a établi de sorte qu'elle ne peut utilement prendre position sur ce reproche.

La société SOCIETE2.) fait valoir que la société SOCIETE1.) ne démontre pas la réalité d'un préjudice en lien causal avec les manquements allégués. Elle observe que les sommes réclamées par l'administration fiscale correspondent à l'imposition que la société SOCIETE1.) aurait dû payer et qui était due au Trésor public français si le calcul en avait été effectué correctement, de sorte qu'il ne s'agit pas d'un préjudice indemnisable. Elle ajoute que la perte de chance de ne pas être assignée en faillite dont se prévaut la société SOCIETE1.) n'a pas été évaluée de sorte qu'il n'existe pas de prétention, sinon cette prétention constitue une demande nouvelle.

## **Motivation**

### **1. Quant à la prescription de l'action en responsabilité contre la société SOCIETE2.)**

Aux termes de l'article 3 de la Loi de 1999 « *les actions en responsabilité civile et professionnelle dirigées contre un expert-comptable se prescrivent par cinq ans à compter de la date de la fin de la prestation de son service* ».

En l'espèce, il s'induit des pièces produites aux débats que le contrat de services administratifs conclu entre parties le 11 décembre 2003 a confié à la société SOCIETE2.) la tenue de la comptabilité de la société SOCIETE1.).

Il est constant en cause et les parties s'accordent à admettre que la société SOCIETE1.) recherche la responsabilité contractuelle de la société SOCIETE2.) en raison de manquements de cette dernière à ses obligations dans l'établissement des comptes relatifs aux exercices 2010, 2011 et 2012.

Comme le relève à juste titre la société SOCIETE2.), la jurisprudence de la Cour de cassation française invoquée par la société SOCIETE1.) n'est pas pertinente en l'espèce dès lors que cette décision s'appuie sur des dispositions de droit français qui n'ont pas leur équivalent en droit luxembourgeois.

L'argumentation de la société SOCIETE1.) se heurte en outre aux termes clairs de l'article 3 de la Loi de 1999 applicable en l'espèce, qui prévoit que les actions en responsabilité contre un expert-comptable se prescrivent par cinq ans à compter de la « *date de la fin de la prestation de son service* ».

Il y a lieu d'admettre en général qu'un service rendu dans le cadre de l'établissement des comptes annuels se termine par l'approbation des comptes par l'assemblée générale des actionnaires et le dépôt des comptes en question.

Il s'induit des pièces produites aux débats que les comptes annuels de la société SOCIETE1.) ont été approuvés par l'assemblée générale des actionnaires le 23 mai 2011 concernant les comptes 2010, le 29 mai 2012 concernant les comptes 2011 et le 26 avril 2013 concernant les comptes 2012 (pièces n°7, n°11 et n°12 en défense).

Les comptes annuels devant être déposés au registre de commerce et des sociétés dans le mois suivant leur approbation, il y a lieu de retenir, en l'absence de contestations élevées par la société SOCIETE1.) que les comptes annuels litigieux ont été déposés dans le délai requis.

Il y a dès lors lieu de retenir que la prestation de la société SOCIETE2.) a pris fin avec le dépôt des comptes annuels critiqués, soit au plus tard le 23 juin 2011 concernant les comptes 2010, le 29 juin 2012 concernant les comptes 2011 et le 26 mai 2013 concernant les comptes 2012.

En application de l'article 3 de la Loi de 1999, il y a lieu de retenir que l'action en responsabilité contractuelle contre la société SOCIETE2.) s'est éteinte par prescription au plus tard le 23 juin 2016 concernant les comptes 2010, le 29 juin 2017 concernant les comptes 2011 et le 26 mai 2018 concernant les comptes 2012.

Il se déduit de l'ensemble des éléments qui précèdent que l'action en responsabilité dirigée contre la société SOCIETE2.) par acte du 12 juin 2023 en raison de manquements de cette dernière à ses obligations dans l'établissement des comptes relatifs aux exercices 2010, 2011 et 2012, est tardive.

En conséquence, la demande de la société SOCIETE1.) est à déclarer irrecevable.

## **2. Quant aux demandes accessoires**

- Sur l'indemnité de procédure

*Aux termes de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, « lorsqu'il apparaît inéquitable de laisser à la charge d'une partie les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, le juge peut condamner l'autre partie à lui payer le montant qu'il détermine. »*

L'application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge.

En l'espèce, la société SOCIETE2.) ne justifiant pas de l'iniquité requise par l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, sa demande sur cette base sera rejetée.

Au vu de l'issue du litige, la demande analogue de la société SOCIETE1.) sera également rejetée.

- Sur les frais et dépens de l'instance

Aux termes de l'article 238 du Nouveau Code de procédure civile, « *toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens sauf au tribunal à laisser la totalité, ou une fraction des dépens à charge d'une autre partie par décision spéciale et motivée* ».

En l'espèce, la société SOCIETE1.) succombant à l'instance, il y a lieu de mettre les frais et dépens de l'instance à charge de la masse de la faillite de la société SOCIETE1.).

## **Par ces motifs**

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, dix-septième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

déclare irrecevable la demande de la société anonyme SOCIETE1.) SA, en faillite, pour être prescrite,

déboute la société anonyme SOCIETE1.) SA, en faillite, de sa demande au titre de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

déboute la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL, en abrégé la société « SOCIETE2.) », de sa demande au titre de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

met les frais et dépens à charge de la masse de la faillite de la société anonyme SOCIETE1.) SA.